

Écoles doctorales : du compagnonnage scientifique au comité de suivi individualisé

Les écoles doctorales sont aujourd’hui les lieux de suivi et de mise en place des transformations du doctorat (comité de suivi de thèse puis de suivi individuel, serment du jeune docteur, portfolio...) et de son glissement vers l’activité de recherche privée (contrat Cifre, de droit privé, approche par compétences...).

Par **ALET VALERO** et le **SECTEUR RECHERCHE**

La mise en place d’une « période d’immersion, hors secteur académique, dans les secteurs d’emploi » prônée par le rapport Pommier-Lazarus est à surveiller de près ainsi que la participation des acteurs sociaux économiques dans les nouveaux collèges doctoraux. Cette tendance pourrait laisser la main aux entreprises sur les doctorants, y compris pour la validation du diplôme, qui pourrait être conditionnée par ce stage. Plongée dans l’histoire des écoles doctorales.

ANCRAGE TECHNOLOGIQUE ET PRÉMICES (1969-1984)

Bien qu’officiellement nées en 1991, les écoles doctorales ont germé lors des expérimentations statutaires conduites entre la loi Faure (1968) et la loi Savary (1984) et à la suite des évolutions des écoles d’ingénieurs.

En effet, pour résister à la massification et garder leurs prérogatives, Louis Néel à Grenoble et Paul Lagasse à Toulouse obtiennent la création par décret des instituts nationaux polytechniques (INP), établissements publics à caractère scientifique et culturel autonomes assimilés aux universités. L’INP de Grenoble crée ensuite, en 1983, un département d’études doctorales pour établir les règles de la formation doctorale. Il se fixe comme mission la création d’un doctorat unique, car auparavant l’arrêté du 16 avril 1974 réglementait le doctorat d’État, le doctorat de 3^e cycle et le diplôme de docteur-ingénieur. Au ministère, dès 1973, Hubert Curien prend la tête de la délégation générale à la recherche scientifique et technique et instaure les allocations de recherche pour les doctorants. À l’INP de Toulouse, un service de la recherche centralise dès le milieu des années 1970 les flux en doctorat. Le doctorat unique (1984), issu de la loi Savary, coïncide avec les premières décentralisations. Ainsi, département d’études doctorales grenoblois et service toulousain assurent la transition des diplômes et captent les financements ministériels et régionaux. Les deux INP s’appuient sur la recherche pour doper l’industrie locale (micro-technologies à Grenoble, aéronautique à Toulouse). Ce rapprochement public-privé s’il-

lustre par les thèses Cifre, créées par la loi de 1982 (Jean-Pierre Chevènement) et développées par Hubert Curien en 1984, l’État finançant 50 % de la rémunération du doctorant en entreprise.

GÉNÉRALISATION TERRITORIALE ET ESSOR (1989-2000)

En 1989, Hubert Curien s’associe à Lionel Jospin pour doubler les thèses soutenues en revalorisant et étendant à trois ans les allocations doctorales (budget triplé entre 1985 et 1993). Avec la politique contractuelle d’Armand Frémont (1989), les dotations en allocations font place à une négociation par vagues d’établissements, intégrant la création d’écoles doctorales à partir de 1991, poussant les DEA à se regrouper.

Les données Siredo (1991-2017) montrent que la phase 1991-2000 concentre 71 % des ouvertures d’écoles doctorales. Étonnamment, les sciences humaines (29 %) et de la société (24 %) totalisent 53 % du total. Est-ce dû à l’émiettement des unités de recherche, à la sociologie de chercheurs menant des travaux individuels (souvent autofinancés), à un sentiment de vulnérabilité les poussant à accepter cette structuration ? Ce modèle lie université, État, région et entreprise, la loi de 1985 assignant aux sciences de l’homme la mission d’aider les citoyens à « s’adapter à la mutation technologique ».

ARRÊTÉ DE 2002 : LA CENTRALISATION ADMINISTRATIVE

Après les déclarations de la Sorbonne (1998) et de Bologne (1999), le système licence-master-doctorat redéfinit les cycles universitaires. Claude Allègre crée le grade de maitre (1999), unifiant DEA et DESS, tandis que la loi sur l’innovation et la recherche (1999) favorise, comme jamais, les liens universités-entreprises (sociétés par actions simplifiées unipersonnelles, crédit d’impôt recherche, déontologie). Dès lors, le candidat ne s’inscrit plus librement auprès d’un laboratoire, mais postule à une école doctorale.

L’arrêté du 25 avril 2002 définit l’école doctorale comme le pivot de la formation « à et par la recherche ». Le directeur de l’école doctorale y acquiert une position centrale : nommé par le chef d’établissement, il préside le concours

De 1969 à 2022, le doctorat est passé d’un compagnonnage horizontal à un parcours managérial, vertical et standardisé.

des bourses, valide les rapporteurs et autorise la soutenance. Le conseil intègre un tiers de membres extérieurs socio-économiques et le pouvoir se verticalise. Le directeur décide seul des réinscriptions et des dérogations, sans possibilité d'arbitrage par le conseil.

ARRÊTÉ DE 2006 : L'ÉCOLE DOCTORALE AU CŒUR DU PROJET MANAGÉRIAL

L'arrêté du 7 août 2006 supprime la référence au DEA et recentre l'école doctorale sur le doctorat, étendu à l'« *innovation* » et défini comme une « *expérience professionnelle* ». Le vécu au sein du laboratoire s'efface au profit d'une dimension macro : l'école doctorale devient l'outil d'un « *projet scientifique cohérent* » de site pour assurer une visibilité internationale.

La mission de l'école doctorale se centre sur l'insertion professionnelle par le biais d'un « *programme d'actions* » contraignant supervisé par l'évaluation nationale de l'Aeres, qui exerce un contrôle étouffant sur les unités de recherche. L'autonomie des directeurs de thèse est entamée tandis que le parcours se scolarise autour de formations complémentaires obligatoires (langues, éthique).

ARRÊTÉ DE 2016 : LA CONTRACTUALISATION ET LE COMITÉ DE SUIVI INDIVIDUEL

L'arrêté du 25 mai 2016 consacre le doctorat comme une « *expérience professionnelle* » s'apparentant à un premier emploi scientifique. Il généralise la convention de formation (droits et devoirs) et le portfolio du doctorant, calqué sur le bilan de compétences au sein des entreprises.

Le rôle du directeur de l'école doctorale s'assimile à un DRH : il valide les parcours, arbitre les conflits et garantit le respect du droit du travail. Surtout, l'arrêté introduit le comité de suivi individuel (CSI) à la troisième réinscription. Composé de membres extérieurs à la direction de thèse, le CSI évalue l'avancement et les conditions de formation. Ce maillage protège le doctorant (prévention du harcèlement), mais fragilise la relation bilatérale au profit d'une structure administrative verticale.

ARRÊTÉ DE 2022 : L'INJONCTION À L'ÉTHIQUE

L'arrêté du 26 août 2022 durcit ce cadre en réaction aux crises liées aux risques psychosociaux et à la fraude scientifique. Le travail de recherche est étendu aux structures publiques, administratives et privées, tandis que le CSI devient strictement annuel dès la première année.

L'entretien du CSI se segmente en trois étapes étanches, excluant le directeur de thèse de l'échange direct entre le comité et le doctorant. Le CSI doit repérer toute forme de harcèlement, à charge pour l'école doctorale d'enclencher



un signalement auprès des cellules d'écoute de l'établissement. Enfin, cet arrêté prétend imposer la déontologie par des formations éthiques obligatoires et par l'instauration du serment doctoral d'intégrité scientifique prononcé individuellement lors de la soutenance.

De 1969 à 2022, le doctorat est passé d'un compagnonnage horizontal à un parcours managérial, vertical et standardisé. Si ce maillage offre une protection indispensable face à l'isolement ou aux dérives relationnelles, il s'accompagne d'une bureaucratisation tatillonne. En contraignant le temps et en multipliant les jalons de conformité administrative, ce formalisme est en train de brider la liberté académique et d'évincer les recherches exploratoires disruptives au profit d'une production standardisée. Pourtant, les moments où le directeur de thèse constate que le doctorant s'est rendu maître de ses savoirs demeurent magiques et lumineux ; la liberté académique est au cœur de ce mystère du savoir qu'il convient de préserver de toute ingérence. ■

Les moments où le directeur de thèse constate que le doctorant s'est rendu maître de ses savoirs demeurent magiques et lumineux.